



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le ...0...1...AVR...2019.....

Le Directeur Général

N° 1368 /DGDDI/DLRI

NOTE DE SERVICE

A tous

- DIRECTEURS TECHNIQUES
CENTRAUX
- DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION
RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS
COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

Objet : Attributions de la Cellule de gestion des demandes de statut Opérateurs Economiques Agréés (OEA)

Référence : DECISION N° 063-C/DGDDI/DLRI du 15 janvier 2019

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme national d'Opérateurs Economiques Agréés (OEA), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application des dispositions de la décision citée en référence, les demandes d'octroi des certificats OEA sont instruites conformément à la procédure ci-après :

1- La réception des demandes

La Cellule de gestion des demandes de statut Opérateurs Economiques Agréés (OEA), est chargée de la réception des demandes d'octroi du statut OEA.

L'opérateur désireux de bénéficier du statut OEA en formule la demande auprès de l'Administration des douanes. La demande est constituée du :

- formulaire de demande ;
- questionnaire d'auto-évaluation (QAE) dûment renseigné avec les pièces requises.

Le formulaire de demande et le questionnaire d'autoévaluation sont accessibles sur www.douanes-benin.net

Un accusé de réception est adressé au demandeur par la Cellule de gestion des demandes du statut OEA dès la réception de ladite demande.

A compter de ce jour, la Cellule de gestion des demandes du statut OEA dispose d'un délai maximum de 30 jours civils pour effectuer la recevabilité de la demande d'octroi d'agrément.

2- La recevabilité des demandes.

La recevabilité est liée au travail de vérification relatif :

- à la qualité du demandeur ;
- au respect des critères d'éligibilité ;
- à la présence et la pertinence des informations reprises sur le formulaire et le questionnaire ainsi que du ou des document(s) requis à l'appui du questionnaire ;
- aux antécédents pénaux du demandeur et du représentant juridique du demandeur pour les questions douanières ;
- au degré de gravité des infractions à la réglementation douanière au cours des trois dernières années commises par le demandeur, des personnes responsables de sa gestion et du représentant juridique du demandeur pour les questions douanières.

La Cellule de gestion des demandes du statut OEA se limite donc à une interrogation de la base de données du SYDONIA, des registres des affaires contentieuses et autres sources d'informations disponibles.

Lorsque l'ensemble du dossier de demande (formulaire et questionnaire) est examiné, l'opérateur est informé de la recevabilité ou du rejet de sa demande.

Dans l'hypothèse d'un rejet, une lettre de rejet lui est notifiée par la Cellule de gestion des demandes du statut OEA en y précisant les motifs ainsi que les voies de recours.

Si la demande a été jugée recevable, il convient de préciser la date à compter de laquelle le délai de traitement de sa demande court.

3- La transmission de la demande au service d'Audit des entreprises

Une fois la recevabilité effectuée, la Cellule de gestion des demandes du statut OEA enregistre la demande, lui attribue un numéro de dossier et la transmet à la Cellule d'Audit des entreprises.

4- La tenue du fichier national de gestion des OEA

La Cellule de gestion des demandes du statut OEA est chargée, en liaison avec la Direction de la Gestion de l'Information de l'ensemble des opérations de gestion et de mises à jour du fichier national de gestion des opérateurs économiques agréés.

5- Surveillance du statut d'opérateur économique agréé

Le service des douanes doit s'assurer de la permanence du respect des exigences du statut notamment à l'occasion d'infractions commises par l'opérateur ou en cas d'existence d'éléments permettant raisonnablement de penser que le titulaire du certificat OEA ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Le Comité d'agrément peut alors prendre des mesures disciplinaires :

a) La suspension du certificat OEA.

Le Comité d'agrément procède, suite à l'avis du service d'audit des entreprises et de la cellule OEA ou à la demande de l'opérateur, à la suspension du certificat. La décision de suspendre est notifiée par écrit. Elle résulte de trois situations :

- en cas de non-respect des conditions et critères de délivrance du certificat OEA,
- suite à une infraction douanière grave susceptible de sanctions pénales, et
- suite à la demande expresse formulée par l'opérateur.

Sauf cas d'infraction grave commise par l'opérateur ou lorsque les voies de recours administratifs ou judiciaires sont épuisées, la décision de suspension donne lieu à une information préalable de l'opérateur lui permettant dans une période de 30 jours civils à compter de ladite information, de régulariser sa situation et/ou d'exprimer son point de vue.

Lorsqu'à l'issue de ces 30 jours, l'opérateur n'a pas été en mesure de régulariser sa situation, la décision de suspension est prise.

b) Le retrait du certificat OEA.

Le comité d'agrément peut également procéder au retrait du certificat AEO.

L'opérateur économique concerné par le retrait de son certificat n'est pas autorisé à présenter une nouvelle demande de certificat OEA dans les trois (03) ans qui suivent la date de retrait.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente note de service qui prend effet pour compter de sa date de signature.


Charles Inoussa SACCA BOCO.-

COPIES :

MEF

WEBB FONTAINE

« A T C R »

« POUR INFO »

